



Arrêt

n° 123 572 du 6 mai 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. NGENZEBUHORO loco Me G. MUNDERE CIKONZA, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie hutu. Vous êtes née le 11 novembre 1990, êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Votre mère est congolaise.

En 1993, votre père est assassiné ; vous n'en connaissez pas les circonstances exactes. Votre mère vous a expliqué que vous étiez vous-même recherchée. Vous et votre mère fuyiez et trouvez refuge au Zaïre, future République Démocratique du Congo, à Bukavu. Vous vivez dans ce pays sans statut particulier, sous le couvert de la nationalité congolaise de votre mère. En 2010, votre mère décède. Vous êtes alors élevée par votre beau-père, qui est rwandais. En juin 2011, vous commencez une relation avec [J.M.], un congolais. Le père de celui-ci n'apprécie pas la relation de son fils avec vous, car

il pense que vous êtes rwandaise. En avril 2012, alors que son père lui reproche à nouveau sa relation avec vous, [J.], fâché, part du domicile familial et demeure introuvable deux jours durant. Son père se présente alors à votre domicile, et vous menace si vous persistez à continuer la relation avec son fils. Suite à cette visite désagréable, votre beau-père vous interdit de fréquenter l'un ou l'autre garçon. En juin 2012, vous reprenez, en cachette, la relation avec [J.]. En juillet, vous vous rendez à une fête avec lui. Après cette fête, vous prenez la décision de dormir à l'hôtel. En chemin, une voiture vous intercepte et vous dépouille de tous vos biens. Un des malfrats veut porter atteinte à votre intégrité physique ; [J.]s'empporte et une bagarre éclate entre lui et vos quatre agresseurs. Vous prenez la fuite et finissez par trouver refuge chez une grand-mère, chez qui vous passez la nuit. Le lendemain, vous vous rendez chez une amie. Votre beau-père entre en contact avec vous et vous informe que les membres de la famille de [J.] sont à votre domicile et que ce dernier a été tué dans la nuit. Vous trouvez refuge chez [M.P.], sur les conseils de votre beau-père. Votre beau-père dépose plainte auprès des autorités ; vous êtes convoquée pour le 25 juillet. Le 24 juillet, vous êtes informée par une voisine que votre beau-père ainsi qu'une de vos demi-soeurs ont été assassinés dans le courant de la nuit. Par ailleurs, après leur enterrement, des avis de recherches vous concernant sont envoyés à votre domicile. Le 23 septembre 2012, vous quittez le Congo et vous vous rendez à Bujumbura, d'où vous prenez l'avion afin de rejoindre la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 24 septembre 2012 et demandez l'asile auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Le CGRA constate que vous déclarez être de nationalité burundaise (rapport d'audition – p. 3 & 8). Le CGRA se doit donc d'analyser votre crainte de persécution par rapport au pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Burundi.

Rappelons en effet que la protection internationale est une protection subsidiaire par rapport à la protection des autorités nationales. Si vous déclarez avoir fui le Burundi en 1993 et avoir rejoint la République Démocratique du Congo, vous n'avez toutefois jamais sollicité la protection des autorités congolaises. Vous avez vécu dans ce pays sans statut particulier, profitant de la nationalité congolaise de votre mère.

Vous déclarez avoir quitté le Burundi en 1993 parce que votre père a été assassiné et que vous et votre mère étiez recherchées (rapport d'audition – p. 4). Vous déclarez que les problèmes qui ont conduit à l'assassinat de votre père et à votre fuite proviendraient de problèmes politiques et/ou liés à l'assassinat du Président du Burundi de l'époque (rapport d'audition – p. 5). Vous n'en savez pas plus sur les circonstances du décès de votre père ou sur les raisons de son assassinat (ibidem).

Vous déclarez que vous ne pouvez plus remettre les pieds au Burundi, car vous étiez recherchée et qu'« on » voulait vous tuer (rapport d'audition – p. 14). Interrogée à ce sujet, vous admettez que vous ne connaissez pas la situation actuelle du Burundi, car vous n'y êtes plus retournée depuis 1993 (ibidem).

En outre, vous ne savez pas pourquoi, près de 20 ans après votre fuite du pays alors que vous n'étiez qu'une très jeune enfant, vous seriez toujours recherchée en cas de retour (rapport d'audition – p. 15).

Vous vous fiez à ce que votre mère vous a dit, à savoir que vous ne pourriez plus jamais remettre les pieds au Burundi, sans plus (ibidem). Le CGRA ne peut que constater que le Burundi a, de façon notoire, fortement évolué depuis les troubles qui ont éclaté en 1993. Vous n'avancez aucun argument convaincant qui permettrait de croire que la crainte qui vous a poussées, vous et votre mère à quitter le Burundi, serait toujours d'actualité. Rien n'indique non plus, dans vos propos, que vous seriez toujours recherchée au Burundi, à l'heure actuelle.

Ainsi, les craintes de persécutions que vous avancez vis-à-vis du Burundi ne peuvent plus être considérées comme étant d'actualité.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Suite à l'arrêt n°102430 du 6 mai 2013, le Commissariat général a procédé à des mesures d'instruction complémentaires en joignant une copie des déclarations de [N.A.] ([...]) et de sa soeur [N.N.A.]([...]) dans le cadre de leur demande d'asile. Bien que vous invoquiez la qualité de réfugié obtenue par vos soeurs afin de pouvoir bénéficier du même statut, il y a lieu de constater qu'il lui a été accordé pour des raisons autres que celles que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Vous déclarez que les problèmes qui ont conduit à l'assassinat de votre père et à votre fuite proviendrait de problèmes politiques et/ou liés à l'assassinat du président du Burundi de l'époque (rapport d'audition – p. 5). Or, les faits exposés par [A.] ne correspondent pas aux faits tels que vous les invoquez (voir auditions de [N.A.] dans farde bleue). En effet, [A.], déclare avoir quitté son pays après qu'un dénommé Gilbert NGEZA, employeur de sa soeur [Ag.] a accusé celle-ci d'avoir un lien avec l'assassinat de ses enfants. Cet homme aurait fait intervenir des militaires qui se sont rendus au domicile de ses parents à la recherche d'Agnès. Celle-ci étant absente, les parents d'[A.] ont alors été emmenés par ces militaires, tandis qu'[A.] a été maltraitée. Suite à cet événement, elle a quitté le pays et n'a plus eu des nouvelles de ses parents. Elle déclare également que c'est l'appartenance ethnique hutu de la famille qui a conduit aux persécutions qu'elle et sa famille ont subies.

Vous invoquez des problèmes politiques et/ou liés à l'assassinat du président du Burundi de l'époque pour justifier votre exil alors qu'[A.] fait part de persécutions toutes autres. Ces faits sont également ceux exposés par [Ag.] (voir auditions de [N.N.A.] dans farde bleue). Par ailleurs, vos soeurs n'invoquent nullement des problèmes liés à l'assassinat du président.

Relevons que lien de parenté entre [A.], [Ag.] et vous-même ne peut être valablement attesté sur simple base de vos déclarations. En effet, il n'est nullement fait mention ni de votre existence, ni de celle de votre mère dans les déclarations d'[A.] ou d'Agnès. Par ailleurs, vous ne fournissez aucun document d'identité qui pourrait établir ce lien de parenté. Ce sentiment est renforcé par l'absence d'informations que vous donnez au sujet de votre père et des circonstances qui ont conduit à sa disparition. Votre ignorance est d'autant moins crédible que vous auriez pu obtenir des précisions auprès de votre mère. Par ailleurs votre manque d'intérêt est tout aussi invraisemblable puisque vous dites vivre avec [A.] qui aurait pu largement vous renseigner sur les événements vécus par sa famille. Votre ignorance cumulée à votre manque d'intérêt ne permettent pas de croire à la réalité de ce lien de parenté.

Cependant, à supposer qu'il soit établi, quod non en l'espèce, il ne suffit pas à fonder une crainte réelle de persécution en cas de retour au Burundi, pays dont vous avez la nationalité. En effet, la situation qui prévalait en 1993 n'existe plus. Les Hutu sont aujourd'hui au pouvoir. Si les événements à la base de la disparition de votre père, résident dans l'ethnie hutue de la famille comme le déclare [A.], votre crainte, étant donné votre origine ethnique hutue, n'est plus d'actualité.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'État de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un

programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. À l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzghugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen unique de la violation « *des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre sur les étrangers et de l'article 1^{er} section A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951* ».

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil « *de lui reconnaître le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire* ».

4. Rétroactes

4.1. Dans son arrêt n° 102 430 du 6 mai 2013, le Conseil a procédé à l'annulation de la décision attaquée, car après avoir souligné que la « *requérante a évoqué la situation de sa sœur de façon constante dès le début de la procédure* », qui a obtenu le statut de réfugié en Belgique, a constaté que « *le dossier administratif ne contient aucune pièce relative à la demande de protection internationale de la sœur de la requérante, en sorte qu'il y manque un élément essentiel du cas d'espèce au sens de l'article 39/2, §1er, 2°* » de la loi du 15 décembre 1980 .

4.2. Pour d'adopter sa [dernière] décision, la partie défenderesse a joint à sa décision les informations demandées par le Conseil de céans. À cet égard, la partie défenderesse a répondu à la demande d'instruction supplémentaire inscrite dans l'arrêt mentionné ci-avant.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Les arguments des parties portent sur l'établissement des faits invoqués. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire, et se fonde, à cet égard sur différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Quant à la partie requérante, elle conteste l'analyse de la crédibilité réalisée par la partie défenderesse.

5.2. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.3. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante. Ainsi, la partie défenderesse constate tout d'abord que si les événements invoqués à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ont eu lieu sur le territoire congolais, la nationalité burundaise de la requérante l'amène à analyser les craintes de la requérante par rapport à ce dernier État. Dès lors, la partie défenderesse relève l'absence de démarches de la requérante afin d'y trouver une protection et constate encore que les craintes alléguées par rapport au Burundi, tenant à l'assassinat de son père en 1993, ne sauraient justifier cette absence de démarche dans la mesure où elles manquent de toute évidence d'actualité. En outre, la partie défenderesse souligne que « *bien que [la requérante] évoqu[e] la qualité de réfugié obtenue par [ses] sœurs [...], il y a lieu de constater qu'il lui a été accordé pour des raisons autres que celles qu'elle invoqu[e] à l'appui de sa demande* » et lui reproche de ne fournir aucun document d'identité permettant d'établir avec certitude son lien de parenté, ainsi que son attentisme à se renseigner sur les événements vécus par sa famille .

5.5. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.6. Ainsi, en termes de requête, la partie requérante rappelle tout d'abord son jeune âge au moment où elle a quitté le Burundi et précise que « *même si beaucoup d'années sont passées depuis l'assassinat de son père et que le Burundi a évolué de façon positive par rapport aux événements qui prévalaient en 1993, il y a lieu de rappeler que le risque zéro n'existe pas* » (requête p.3). Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas l'avoir convoqué pour une nouvelle audition « *alors que la partie adverse remet en cause pour la première fois le lien de parenté entre la requérante et ses deux sœurs* »

(requête p.4) et estime être privée « *d'un degré de juridiction et du bénéfice du principe général de la contradiction des débats* » (requête p.3).

5.7.1. Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier l'absence de démarches de la requérante, qui n'a pas cherché à se réfugier au Burundi, pays dont elle a la nationalité, et alors que les craintes invoquées par elle à l'égard de cet état ne sont pas actuelles, ce que ne contredit pas formellement la partie requérante en termes de requête qui se contente d'énoncer « *que le risque zéro n'existe pas* », la partie requérante reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse.

5.7.2. Le Conseil note pareillement que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles quant aux événements vécus par sa famille, et alors même qu'elle a déclaré vivre avec sa sœur qui aurait pu la renseigner sur ce point. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, quod non en l'espèce.

5.8. Par ailleurs, en ce que la partie requérante soutient que le principe du contradictoire aurait été violé, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ce principe aurait été méconnu par la partie défenderesse, dès lors que la requérante a été entendue et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. Il rappelle néanmoins que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. Il constate également que l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement ne prévoit pas d'obligation dans le chef du Commissaire général de confronter le requérant aux informations sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision, l'obligation de confrontation se limitant aux déclarations faites au cours des auditions de la partie requérante. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie défenderesse. Le moyen ne peut être accueilli.

5.9. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.

5.10. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil ne peut que souligner qu'une des prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits », et que ses déclarations « doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), fait défaut.

5.11. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.12. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de

l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays, et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante allègue une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection visé par cette disposition.

6.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans son pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de ladite loi.

6.4. La partie requérante expose, par ailleurs, « *que même si le CGRA dispose des informations objectives disant que la situation au Burundi est, de façon générale, stabilisée depuis un certain temps, force est de rappeler que tout peut basculer rapidement* » (requête p.4)

6.5.1. À cet égard, le Conseil observe que lesdites informations de la partie défenderesse sont reprises dans un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (le Cedoca), intitulé « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » et daté du 21 février 2012, et qu'elles font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Les informations précitées mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels, et ce, même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le CNDD-FDD (cf. particulièrement les pages 3 à 5 du document du Cedoca).

6.5.2. La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par les parties, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

6.5.3. Dans son arrêt Elgafaji, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (Elgafaji c. Pays-Bas), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).

6.5.4. À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres actifs des FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par les parties que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans

parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document du Cedoca). Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas sérieusement contredites par celles de la partie requérante, que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays.

6.6. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

S. PARENT